

2023-020

Arrêté Municipal

Route Barrée

Route des Camps Grands

Afin de mettre en sécurité un ouvrage d'art

Date d'intervention : du 19/06/2023 au 31/12/2023

Le Maire de SAINT-RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;
- VU** le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;
- VU** le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** la demande de Commune de Saint-Rustice en date du 19/06/2023 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route** Route des Camps Grands sur la commune de SAINT-RUSTICE et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à Commune de Saint-Rustice, 28, allée des amandiers, 31620 SAINT-RUSTICE, de mettre en sécurité un ouvrage d'art, Route des Camps Grands, sur la commune de SAINT-RUSTICE, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite Route des Camps Grands de jour comme de nuit.
Une déviation passant par la RD820 et la Route d'Ondes la RD29, sera mise en place.
Ces dispositions seront en vigueur du 19/06/2023 au 31/12/2023, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par Commune de Saint-Rustice.

2023-020

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle de la Commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 8

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, s'il souhaite introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Frontonnais.
- Commune de Saint-Rustice
- Commune de Pompignan

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Service de la Communauté de Communes du Frontonnais.

SAINT-RUSTICE, le 19/06/2023
Le Maire

 